



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 191.2023 - édition du 17/08/2023





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0823-7993-D
DOMS/DPH-PDS/N°2023-045

DECISION

portant :

- transformation de 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire (site principal : 06 000 369 6)
- transformation des 5 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 4 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement permanent - 365 jours (site principal : 06 000 369 6)
- transformation de 2 places d'hébergement permanent (site principal : 06 000 369 6) en 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à orientation déficience intellectuelle regroupées dans le Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Henri WALLON » (06 002 090 6)

au sein de de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri WALLON » (06 000 369 6), sis chemin des Hautes Ginestières, 06270 Villeneuve-Loubet, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse)

FINESS ET Principal IME « Henri Wallon » : 06 000 369 6
FINESS ET Secondaire « Henri Wallon La Gaude » : 06 002 087 2
FINESS EJ : 13 003 781 5

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu l'arrêté 2000/18 du 4 mai 2000 autorisant la création d'un foyer d'hébergement pour enfants et adolescents handicapés géré par l'UGECAM ;

Vu la décision N°2014-012 du 27 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2000 concernant les caractéristiques de l'IME « Henri Wallon » géré par l'UGECAM ;

Vu la décision N° 2016-350 du 3 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Wallon », sis chemin des Hautes Ginestières à Villeneuve Loubet (06270), géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 signé le 31 décembre 2019 entre l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse) et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le dossier finalisé par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA et Corse le 14 avril 2023, pour la mise en œuvre d'un projet de transformation capacitaire au sein des établissements pour enfants gérés par l'UGECAM dans le département des Alpes-Maritimes : Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon », Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade » ;

Considérant que ce projet de transformation est inscrit au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023 susvisé ;

Considérant que ce projet de transformation vise à adapter l'offre médico-sociale aux besoins du public en diversifiant les modalités d'accompagnement et en développant les alternatives à l'hébergement complet ;

Considérant que ce projet de transformation intègre un élargissement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Henri Wallon » à la prise en charge du public souffrant de troubles du spectre de l'autisme, compte tenu de la progression significative de ce public dans la file active des établissements sur ces dernières années ;

Considérant que ce projet intègre le redéploiement des 5 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé rattachées à l'Institut Médico-Educatif « Henri Wallon » vers d'autres modalités d'accompagnement et la fermeture définitive de ce service dont l'activité est en baisse constante depuis plusieurs exercices ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt portant transformation de places d'internat de semaine en places d'internat 365 jours lancé en 2021, 3 places sur les 5 autorisées au titre du Centre d'Accueil Familial Spécialisé ont été déjà converties en 3 places d'internat 365 jours ;

Considérant que ce projet de transformation s'effectue à moyens constants par redéploiement de ressources financières intra ou inter-établissement (Institut Médico-Educatif et Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « Henri Wallon », Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Vosgelade ») ;

Considérant que ce projet de transformation ne requiert aucun financement public supplémentaire et ne comporte pas de modification de la catégorie des bénéficiaires de l'établissement ou du service au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il s'agit donc d'un projet de transformation de capacités au sens de l'article L313-1-1 II -3° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, ce projet de transformation de capacités est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet de transformation n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie et qu'il est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

Considérant que la répartition des capacités d'accompagnement par type de handicap figurant dans la présente décision (DI/TSA) permet une meilleure visibilité de l'offre de l'Institut Médico-Educatif « Henri Wallon » sans autant figer l'organisation et l'accompagnement qui doit rester modulable et souple entre les deux types de public pour assurer la fluidité et la continuité du parcours ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation est accordée à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (UGECAM PACA et Corse), sise 42 boulevard de la Gaye, BP 84, 13406 Marseille Cedex 9, en vue de mener les opérations suivantes au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Wallon », sis chemin des Hautes Ginestières, 0670 Villeneuve Loubet :

- transformer 5 places d'hébergement permanent en 5 places d'hébergement temporaire (ET principal : 06 000 369 6).
- transformer 2 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 4 places d'accueil de jour (ET principal : 06 000 369 6).
- transformer 3 places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé en 3 places d'hébergement permanent -365 jours (ET principal : 06 000 369 6).
- transformer 2 places d'hébergement permanent en 5 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) à orientation déficience intellectuelle en vue de les regrouper au sein du SESSAD « Henri Wallon » (06 002 090 6).

Article 2 : la nouvelle capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Wallon » après transformation est fixée à 61 places réparties comme suit :

- 44 places d'internat (dont 36 places d'internat 210 jours, 3 places d'Internat 365 jours et 5 places d'Accueil temporaire avec Hébergement) ;
- 17 places d'accueil de jour.

La capacité est répartie comme suit :

- un établissement principal de 45 places à Villeneuve Loubet (06 000 369 6) :
 - 31 places en internat (dont 23 places d'internat 210 jours, 3 places 365 jours et 5 accueil temporaire avec hébergement)
 - 14 places en accueil de jour.
- un établissement secondaire de 16 places à La Gaude (06 002 087 2) :
 - 13 places en internat 210 jours ;
 - 3 places en accueil de jour.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Wallon » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

Adresse : 42 boulevard de la gaye - BP 84 - 13406 Marseille Cedex 9

Numéro d'identification : 13 003 781 5

Statut juridique : 40 - Régime général de la sécurité Sociale

Numéro SIREN : 430 171 058

Entité Etablissement principal (ET) : Institut Médico-Educatif « Henri WALLON » à Villeneuve Loubet

Adresse : chemin des hautes Ginestières - 06270 Villeneuve Loubet

Numéro d'identification : 06 000 369 6

Numéro SIRET : 430 171 058 00117

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS-Dotation globalisée

26 places d'hébergement permanent dont 3 places ouvertes 365 jours réparties comme suit :

➤ **Pour 18 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

➤ **Pour 8 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

5 places d'hébergement temporaire réparties comme suit :

➤ **Pour 3 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 40 - Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

➤ **Pour 2 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 40 - Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

14 places en accueil de jour réparties comme suit :

➤ **Pour 10 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

➤ **Pour 4 places**

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement secondaire (ET) : Institut Médico-Educatif « Henri WALLON » à La Gaude

Adresse : lieu-dit le plan du bois – route de Saint Laurent – RD 118 - 06610 La Gaude

Numéro d'identification : 06 002 087 2

Numéro SIRET : 430 171 058 00158

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS-Dotation globalisée

Pour 13 places d'Hébergement permanent

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -

Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Pour 3 places d'Accueil de jour

Code catégorie discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code catégorie mode de fonctionnement : 21 - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : 117 - Déficience intellectuelle

Article 4 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Henri Wallon » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée le 3 janvier 2017.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, y compris par voie électronique via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

17 AOUT 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 636

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-1024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 4^{ème} étage de l'immeuble situé 13 Bd Carnot à Nice (06300) cadastré IZ parcelle n°195, occupé par la famille D'ANJOU DURASSOW

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1024 du 15 décembre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du 4^{ème} étage de l'immeuble situé 13 boulevard Carnot à Nice (06300) ;

VU le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 24 juillet 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-1024 du 15 décembre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement situé au 4^{ème} étage de l'immeuble du 13 Bd Carnot à Nice occupé par la famille D'ANJOU DURASSOW est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire et aux occupants du logement concerné. Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental

des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AOUT 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 637

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2023-285 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles au rez-de-chaussée et aux 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 14 rue Léon Noël à Cannes (06400), cadastré CS 0169

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-285 du 20 avril 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant les parties communes du rez-de-chaussée et des 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 14 rue Léon Noël à Cannes (06400) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 07 juillet 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation d'insalubrité de ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-285 du 20 avril 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé au 14 rue Léon Noël à Cannes (06400), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au gestionnaire de l'immeuble, cabinet CHAMPION service gestion locative, 17 ter rue BOUCICAUT à Cannes (06400) pour la propriétaire SCI APIGA représentée par Mme ROSSI, domiciliée 2261 route de Frigolet – Mas PERRIER – 13570 BARBENTANE.
Il est également affiché à la mairie de Cannes.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cannes, au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérans, au procureur de la République, à la caisse d'allocations

familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le médecin directeur du service communal d'hygiène et de santé de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 AOUT 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



Arrêté 2023 - 628

Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, pour les actes relatifs aux agréments des associations de Jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans l'académie de Nice ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté de région académique du 2 octobre 2021, du recteur de région académique Provence Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, portant délégation de signature à monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-19 du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LE MERCIER, à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, conseiller du directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes Maritimes en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Alpes-Maritimes ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées ci-dessous,

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations suivantes :

Nom de l'association	Numéro RNA	Adresse
ASSOCIATION MONTJOYE	W062002189	6 AV EDITH CAVELL 06000 NICE
ASSOCIATION POUR L'EVEIL DES ENFANTS DE COARAZE (APEEC)	W062002755	ECOLE PUBLIQUE 67 RTE DU COL ST ROCH 06390 COARAZE
CENTRE FAMILIAL CHARLES VINCENT	W061007343	9 BD GUYNEMER 06400 CANNES

FOYER POUR TOUS DES MIMOSAS	W061005553	RUE GEOFFROY SAINT HILAIRE 06110 LE CANNET
MEDITERRANEE 2000	W061000793	BAT E 29 AV DES CIGALES 06150 CANNES
C'PICAUD	W061007045	23 AV DOCTEUR RAYMOND PICAUD 06400 CANNES

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 14 août 2023

Le chef du Service Départemental à la
jeunesse, l'engagement et aux sports

Bertrand RIGOLOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de l'arrondissement de Grasse
Service de coordination des politiques publiques**

Nice, le 17 août 2023

N°2023-638

**Arrêté portant prolongation de la réquisition
des parcelles cadastrées section AK n°327 et n°329
sises avenue Jean Mermoz à Mandelieu-la-Napoule (06210),
(Propriétés de M. Laurent GUIGLION).**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 (4°) ;

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-411 du 15 juillet 2015 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-596 du 02 août 2023 portant réquisition des parcelles cadastrées section AK n°327 et n°329 sises avenue Jean Mermoz à Mandelieu-la-Napoule (06210) (Propriétés de M. Laurent GUIGLION) ;

VU la circulaire NOR IOMD2308893J du 24 avril 2023 relative à l'instruction de la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de séjour effectuée par le groupe DEMETER jusqu'au 28 août 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des différentes parties ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a toujours pas été identifié dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de prolonger la fixation du séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées section AK n°327 et 329 appartenant à Monsieur Laurent GUIGLION, sises avenue Jean Mermoz à Mandelieu-la-Napoule (06210) sont de nouveau réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage temporaire pour l'hébergement d'urgence pour la prolongation du groupe d'environ 60 caravanes double essieu soit un total de 90 à 100 caravanes de gens du voyage.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 21/08/2023 à 12h00 et cessera de produire ses effets au 28 août 2023 inclus.

Article 3 : Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les propriétaires du terrain effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ des gens du voyage.

Le responsable du groupe et les propriétaires des parcelles concernées cosigneront un avenant au protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire sera joint au présent arrêté, précisant notamment la prolongation de la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe pour l'occupation du terrain visé à l'article 1^{er} pour les frais liés à l'exploitation du terrain ainsi que pour les frais de remise en état du terrain correspondant à la période du 21/08/2023 au 28/08/2023 inclus.

Article 4 : La commune de Mandelieu-la-Napoule et la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) s'assureront de la continuité de la mise à disposition pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

Article 5 : La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL) devra maintenir, lors du stationnement des gens du voyage sur ces parcelles, le ramassage des ordures ménagères jusqu'au 28/08/2023 inclus.

Article 6 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Les faits matériels, directs et certains, résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés par les occupants du terrain.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet des Alpes-Maritimes (*centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3*) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer (*place Beauvau - 75800 Paris*) ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (*18, avenue des fleurs - 06050 Nice cedex 1*) le cas échéant par voie dématérialisée à l'adresse suivante : (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 : Le préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Mandelieu-la-Napoule et le président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Copie pour information du présent arrêté sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	Dec 2023.045 Transf.IME H.Wallon Villeneuve Loubet.....	2
	securite sante.....	7
	AP 2023.636 Nice danger immin.cadIZ parc195.....	7
	AP 2023.637 Cannes danger.immin.cadCS0169.....	9
D.S.D.E.N.....		11
	SDJES.....	11
	Jeunesse Education Populaire Vie Associative.....	11
	AP 2023.628 renouv.agrem.JEP.....	11
Sous Prefecture de Grasse.....		13
	Svce coord.politiques publiques.....	13
	Accueil gens du voyage.....	13
	AP 2023.638 Requisition Mandelieu parc.cad.327.329.....	13

Index Alphabétique

AP 2023.628 renouv.agrem.JEP.....	11
AP 2023.636 Nice danger immin.cadIZ parc195.....	7
AP 2023.637 Cannes danger.immin.cadCS0169.....	9
AP 2023.638 Requisition Mandelieu parc.cad.327.329.....	13
Dec 2023.045 Transf.IME H.Wallon Villeneuve Loubet.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
SDJES.....	11
Svce coor.politiques publiques.....	13
A.R.S PACA.....	2
D.S.D.E.N.....	11
Sous Prefecture de Grasse.....	13